



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LA PRÉFÈTE**

à

Mesdames et Messieurs les Maires,

Rodez, le 18/11/2020

**OBJET : Influenza aviaire hautement pathogène :**  
passage en niveau de risque élevé sur tout le territoire  
mise en œuvre de mesures de prévention supplémentaires

P.J. : 3

Depuis la découverte d'un premier cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) au Pays-Bas le 23 octobre 2020, la dynamique d'infection s'est accélérée dans plusieurs pays du nord de l'Europe, en lien avec une contamination liée à la faune sauvage. La confirmation d'un premier foyer en Haute-Corse a conduit le ministre de l'agriculture à classer **l'ensemble du territoire national en risque élevé** au regard de cette maladie.

Bien que le virus identifié ne soit pas transmissible à l'homme et que la consommation de denrées alimentaires ne présente aucun risque, cette maladie peut avoir un impact très important dans les élevages.

C'est pourquoi, d'une manière générale, l'ensemble de la population doit éviter de fréquenter les zones où stationnent des oiseaux sauvages, y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés. **Tout contact avec les oiseaux sauvages, morts ou vivants, est donc à proscrire**, de manière à éviter tout risque de diffusion de la maladie dans les élevages. En cas de contact, un nettoyage approfondi et une désinfection sont à pratiquer.

La découverte d'oiseaux sauvages morts est à signaler auprès des animateurs du réseau SAGIR selon les modalités développées en annexe.

Ainsi, **concernant les basses-cours** (des particuliers ou des exploitants agricoles), il est demandé de **restreindre la taille des parcours et de les protéger par des filets** ou d'enfermer les volailles dans des bâtiments. Une **surveillance de l'état de santé des animaux** est également à assurer quotidiennement pour détecter le plus précocément possible l'apparition de la maladie.

La déclaration de tous ces détenteurs auprès de la mairie revêt également un intérêt tout particulier en cette période. A cet effet, vous trouverez donc ci-joint, pour mémoire, le formulaire CERFA à utiliser.

**Concernant les rassemblements d'oiseaux**, y compris les **marchés aux volailles vivantes**, ils sont **interdits**, comme la participation d'oiseaux à des rassemblements dans d'autres départements. Il en va de même pour les **compétitions de pigeons voyageurs**.

Enfin, **concernant les éleveurs de volailles professionnels**, des dispositions particulières sont également prévues, en complément des mesures de biosécurité habituellement appliquées. Pour toute question, ils peuvent se rapprocher de leurs interlocuteurs habituels (notamment au sein des groupements) et de leur vétérinaire.

Je vous remercie de bien vouloir apporter votre appui pour informer et sensibiliser vos administrés, notamment les détenteurs de basse-cour, aux mesures de protection à mettre en oeuvre ; elles sont détaillées dans la brochure jointe que je vous invite à faire connaître.

Ces mesures de prévention ont en effet pour but de protéger les volailles domestiques d'une potentielle contamination qui aurait des conséquences sanitaires et économiques désastreuses pour les filières.

La DDCSPP de l'Aveyron reste à votre disposition pour tout complément d'information qui vous serait nécessaire (contact : Service Santé et protection animales, certification et environnement ; [ddcspp-space@aveyron.gouv.fr](mailto:ddcspp-space@aveyron.gouv.fr) ; tél : 05 65 73 40 76).



Valérie MICHEL-MOREAUX